

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Avignon, le 22/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **RAYNAL et ROQUELAURE Provence**

Vieux Chemin de Piolenc  
84850 Camaret-Sur-Aigues

Références : D-00514-2025/LRAR N°2C 190 213 0531 5

Code AIOT : 0006400411

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement RAYNAL et ROQUELAURE Provence, implanté Vieux Chemin de Piolenc - 84850 Camaret-sur-Aigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RAYNAL et ROQUELAURE Provence
- Vieux Chemin de Piolenc - 84850 Camaret-sur-Aigues
- Code AIOT : 0006400411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RAYNAL ET ROQUELAURE PROVENCE est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de produits alimentaires appertisés, à base de produits alimentaires d'origines végétale et animale.

Elle est autorisée au titre de la législation des installations classées par arrêté préfectoral n°SI2010-06-04-0040-PREF du 4 juin 2010 modifié.

## Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Légionnelles / prévention légionnellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois / fin 2025
4	Suivi de l'installation - Vérification de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7 - IV.1	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Eaux industrielles, surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/08/2024, article 2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7.II.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure	Levée de mise en demeure
5	Eaux industrielles, VLE	Arrêté Préfectoral du 12/08/2024, article 1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a entièrement déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2023.

L'Inspection adresse à l'exploitant une lettre de suite préfectorale concernant les actions correctives définies dans l'AMR de la TAR Baltimore, non réalisées à date, à savoir la vérification

initiale de la TAR JACIR 2 et l'absence de mesure et d'enregistrement du débit sur le rejet de la STEP interne.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2023 prévoyait, en termes de mesure conservatoire, la réalisation de prélèvements et analyses de *Légionella pneumophila* tous les quinze jours. Avec la levée de l'arrêté de mise en demeure, cette mesure compensatoire devient caduque. L'Inspection propose dans un arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, une fréquence de prélèvement et d'analyse mensuelle, sachant que l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 prévoit une fréquence bimestrielle. Ce renforcement de la prescription ministérielle est jugée nécessaire, compte tenu :

- des deux dépassements de la valeur limite de 100 000 UFC/L établie pour la concentration en *Légionella pneumophila* constatés entre décembre 2022 et octobre 2024 ;
- des constats de l'Inspection lors de la visite du 03/06/2025 :
  - plan d'actions correctives, issu de l'analyse méthodique des risques, non finalisé pour la TAR Baltimore ;
  - vérification initiale de la TAR JACIR 2 faisant état de prescriptions pour lesquelles les mesures ne sont pas effectives et/ou pour lesquelles des actions correctives ou préventives doivent être mises en œuvre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 - 3.7.II.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prolifération légionnelles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/10/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : Sans délai</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L</p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : " Urgent &amp; important, tour aéro-refrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ".</p> <p>Ce document précise : [...]</p>
<b>Constats :</b> <p>À l'issue de la visite du 25/10/2024, l'Inspection avait rappelé à l'exploitant que l'information de l'Inspection, en cas de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, doit se faire immédiatement par courriel (à destination de l'inspecteur et de l'UiD (ut-84.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) avec la mention suivante dans le titre du courriel : « Urgent &amp; important, tour aéro-refrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau »</p> <p>Par courrier en date du 28/01/2025, l'exploitant a indiqué qu'il a mis à jour sa procédure interne</p>

E/P/001/CT - Procédure d'arrêt d'urgence TAR, en indiquant le courriel ainsi que le titre du courriel à adresser à l'Inspection en cas d'alerte (procédure jointe au courrier). La procédure mise à jour a été diffusée en interne.

En séance, l'Inspection relève que la procédure prévoit que l'information immédiate de l'Inspection se fait à **réception des résultats définitifs** ; or la prescription susvisée prévoit que cette information soit faite dès la transmission des résultats provisoires. La procédure interne E/P/001/CT a été corrigée en séance par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à ...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque légionnelles

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à réception de la lettre de suite préfectorale

### **Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

### **Constats :**

Pour rappel, à l'issue de la visite d'inspection du 04/10/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant, en termes d'action corrective, de préciser l'état d'avancement des actions qui ne comportent pas de date d'échéance et/ou de date de réalisation dans l'AMR.

Par courrier du 12/02/2025, l'exploitant a transmis à notre service l'AMR modifiée, mais il demeure toujours une vingtaine d'actions sans date de réalisation.

En séance, les actions sans date de réalisation sont reprises une par une pour en connaître l'état d'avancement. En fin de séance, l'Inspection demande à l'exploitant pour chaque mesure, vue en séance, de préciser l'effectivité ou non de l'action, et si non réalisée, de préciser la date d'échéance programmée, ou justifier la non réalisation.

Par courriel du 26/06/2025, complété par le courriel du 11/07/2025, l'exploitant a adressé son AMR actualisée. **L'Inspection note que les actions suivantes ne sont pas réalisées à date, l'échéance de réalisation est fixée au plus tard à décembre 2025 :**

- **le remplacement du flexible d'injection produit par un flexible double enveloppe avec détection de fuite ;**
- **le remplacement de l'adoucisseur d'eau (nouvelle action en date de 07/2025 faisant suite aux derniers résultats de mesures TH) ;**
- **mesure en ligne du chlore libre sur l'eau d'appoint ;**
- **constituer un stock de matériels pour les matériels dits critiques.**

Enfin, l'Inspection relève également que pour l'action n°28 « intégrer l'installation dans les rondes week-ends », l'exploitant indique que cela n'est pas fait, sauf lors des astreintes du responsable énergie et du technicien énergie. Il n'est pas prévu d'y remédier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant justifie à l'Inspection, à fin 2025, la réalisation des quatre actions listées ci-dessus (en gras).**

**L'exploitant prend les dispositions nécessaires (formation notamment), sous trois mois au plus tard, pour que l'ensemble du personnel d'astreinte soit en capacité de réaliser le contrôle journalier de la TAR lors des week-ends.**

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure  
Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 3 mois / fin 2025

**N° 3 : Carnet de suivi**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque légionnelles

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à réception de la lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

**Constats :**

Pour rappel, à l'issue de la visite d'inspection du 04/10/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant, en termes d'action corrective, de compléter le carnet de suivi avec :

- les volumes mensuels d'eau rejetés par l'installation ;
- les résultats du suivi réalisé en interne.

Par courrier du 12/02/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le carnet de suivi, complété par le suivi des volumes d'eau 2019 à 2024.

En séance, l'exploitant indique que les résultats des rondes de surveillance, réalisées en interne (en plus de la surveillance réalisée par le traiteur d'eau), ne sont à ce jour toujours pas reportés dans le fichier informatique du carnet de suivi. L'exploitant dispose de tablettes numériques et de l'application Kizeo (application mobile de formulaires numériques pour la collecte de données terrain), mais la récupération/exploitation des données sur le réseau informatique interne n'est pas effective à cette date.

Par courriel du 27/06/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports informatiques des rondes internes réalisées depuis le 16/06/2025 via l'application KIZEO ; ces rapports seront annexés au carnet de suivi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 4 : Suivi de l'installation - Vérification de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - Point 3.7 - IV.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

**Constats :**

En remplacement de la TAR JACIR 1 arrêtée définitivement le 25/10/2024, une nouvelle TAR, nommée JACIR 2, de puissance équivalente a été mise en service le 29/01/2025.

En séance, l'exploitant présente à l'Inspection le rapport de vérification initiale effectuée le 27/03/2025 par la société APAVE.

Le rapport, adressé par mail du 26/06/2025 à l'Inspection, fait état de prescriptions pour lesquelles les mesures ne sont pas effectives et pour lesquelles des actions correctives ou préventives doivent être mises en œuvre :

1. Présence de l'attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires : document de 2022 alors que la TAR est de 2024 ;
2. Absence de procédure de nettoyage pour les futures interventions de la société S2D (2 fois par an) ;
3. Faire correspondre le rapport mensuel de surveillance d'ANALYSYS (traiteur d'eau) avec les fiches de surveillance. Absence de périodicité de suivi pour certains indicateurs de la fiche de surveillance ;
4. Absence de la procédure arrêt immédiat de la dispersion et de la procédure de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages ;
5. Absence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure (conductivimètre, chloromètre et PH-mètre), de Raynal et Roquelaure et du traiteur d'eau ;
6. Ne figurent pas dans le carnet de suivi :

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les suivis hebdomadaires (compteurs, niveau de produit dans les bacs, état du stock, ... =&gt; selon tableau ANALYSYS). Idem pour les suivis journaliers (Cl2 libre, PH, ...).</li> <li>2. les consommations annuelles de produits de traitement.</li> </ol> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Par courriel du 26/06/2025, l'exploitant a adressé à l'Inspection les documents suivants en réponses aux observations de la société APAVE :

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, datée du 28/11/2024 ;</li> <li>2. le mode opératoire E/M/020/CT pour le nettoyage / désinfection de la TAR JACIR 2, réalisé durant chaque arrêt technique du site (2 fois par an), en date du 02/06/2025 ;</li> <li>3. la fiche de surveillance et un rapport d'intervention du traiteur d'eau (intervention du 18/02/2025). <b>Par rapport à ces documents, l'Inspection constate que :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>x la périodicité de la surveillance des paramètres n'est toujours pas renseignée dans le tableau « fiche de surveillance - valeurs cibles - réseau tar jacir manon 2 », à l'exception des paramètres legionella pneumophila et MES ;</li> <li>x l'ensemble des paramètres visés dans le tableau « fiche de surveillance - valeurs cibles - réseau tar jacir manon 2 » n'apparaissent pas dans le tableau de suivi du traiteur d'eau (c'est le cas du taux de concentration, du dosage de l'ANALYCLEAN pour l'eau d'appoint, du dosage du biodispersant BIODISPERS 290 dans l'eau de la TAR) ;</li> <li>x les valeurs cibles pour les paramètres à surveiller dans l'eau d'appoint n'apparaissent pas dans le rapport de suivi du traiteur d'eau ; certaines valeurs cibles listées pour les paramètres à surveiller dans l'eau de la TAR ne sont cohérentes avec celles listées dans la fiche de surveillance (c'est le cas pour pH et TAC).</li> </ul> </li> <li>4. Une procédure E/P/021/CT datée du 02/06/2025 et intitulée « gestion de l'installation pendant les phases d'arrêts et de redémarrage ». L'exploitant n'a pas transmis de procédure d'arrêt immédiat de la ventilation ; le mode opératoire est toutefois présent dans la procédure E/P/020/CT du 16/05/2025 « dépassement legionella pneumophila &gt; à 100 000 UFC/L » : <b>une procédure distincte doit être créée</b> ;</li> <li>5. Le certificat d'étalonnage du pH-mètre – conductimètre portatif utilisé par le traiteur d'eau. <b>Absence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure fixes de la TAR</b> ;</li> <li>6. Le tableau de suivi des consommations en produits de traitements. <b>Le carnet de suivi n'a pas été transmis, l'Inspection ne peut pas constater si les suivis journaliers et hebdomadaires sont correctement renseignés.</b></li> </ol> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant répond aux constats formulés par l'Inspection (en gras ci-dessus), au plus tard sous 2 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Eaux industrielles, VLE****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/08/2024, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE rejets aqueux**Prescription contrôlée :**

Le tableau de l'article 4.3.91 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°S12010-06-04-0040-PREF en date du 4 juin 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Valeur limite d'émission	
	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)
DCO	670	1100
DBO5	400	760
MEST	200	250

  

Azote global	100	/
Phosphore total	15	/
Cuivre	0,15	/
Nickel	0,2	/
Zinc	0,8	/
Chrome	0,1	/

**Constats :**

Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 12/08/2024 a acté la diminution des valeurs limites pour les paramètres DCO, azote et phosphore, suite au réexamen périodique.

L'examen des déclarations mensuelles d'auto-surveillance sur l'application internet GIDAF montre :

- sur la période de septembre à décembre 2024 : des dépassements réguliers pour le paramètre DCO (avec un maximum en concentration de 2 380 mg/l et un maximum en flux de 3 734 kg) et le paramètre MES (avec un maximum en concentration de 1 674 mg/l et un maximum en flux de 1 155 kg) ; des dépassements ponctuels pour le paramètre DBO5 (avec un maximum en concentration de 1 160 mg/l) ;
- sur la période de janvier à avril 2025 : l'absence de dépassements, à l'exception de dépassements ponctuels (au nombre de 4) pour le paramètre MES en février 2025.

L'exploitant indique qu'une modification de la stratégie de traitement et de l'organisation interne, qui a permis de gagner en efficacité dans le pilotage de la STEP, sont à l'origine de l'amélioration de la qualité du rejet.

En séance, l'Inspection relève que c'est le paramètre azote global qui doit être analysé dans les rejets de la STEP, et non le paramètre azote Kjedhal. Par courriel du 26/06/2025, l'exploitant indique que la liste des paramètres analysés par son prestataire a été modifiée à la suite de l'inspection (fiche analytique du laboratoire mise à jour, transmise à l'Inspection).

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 6 : Eaux industrielles, surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/08/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Le tableau de l'article 9.21 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°\$12010-06-04-0040-PREF en date du 4 juin 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Eaux usées en sortie de station interne
	Fréquence de l'autosurveillance
Débit	Enregistrement continu Cumul journalier
pH	Enregistrement continu
Température	Enregistrement continu
DCO	Journalière
DBO5	Journalière
MEST	Journalière
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Cuivre	Semestrielle
Nickel	Semestrielle
Zinc	Semestrielle
Chrome	Semestrielle

**Constats :**

Pour rappel, l'arrêté préfectoral du 12/08/2024 a acté une fréquence de surveillance trimestrielle pour le phosphore et l'azote, qui n'étaient pas surveillés auparavant.

L'examen des déclarations mensuelles d'auto-surveillance sur l'application internet GIDAF montre que les fréquences de surveillance prévues par la prescription susvisée sont respectées, sauf pour le débit. L'exploitant ne dispose pas d'un débit-mètre sur le point de rejet, seulement d'un compteur volumétrique, qu'il relève journalièrement.

Par courriel du 26/06/2025, l'exploitant indique à l'Inspection que l'équipement a été commandé en date du 03/06/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place, sous 3 mois au plus, la mesure et l'enregistrement en continu du débit de rejet de la STEP.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois